PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n°1113 du 17 mai 2008 portant institution de la commission chargée des opérations des arrêts de caisses, de contrôle et vérification des caisses publiques et caisses de menues recettes.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 1-2000 du 1er, février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 80-256 du 04 juin 1980 instituant les caisses de menues recettes et des caisses d'avance ;
Vu le décret n° 99-202 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des finances ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1886 du 11 décembre 2005 fixant les modalités de gestion des caisses de menues recettes.

Arrête :

Article premier : Il est institué sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et du budget, une commission chargée des opérations des arrêts de caisses, de contrôle et vérification des caisses publiques et des caisses de menues recettes.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner et superviser le déroulement des opérations de contrôle et vérification des caisses ;
- exploiter les procès-verbaux des opérations de contrôle ;
- dresser le rapport général des opérations de contrôle et vérification des caisses,

Article 2 : La commission chargée des opérations des arrêts de caisses, de contrôle et vérification des caisses publiques et des caisses de menues recettes, comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat ;
- une sous-commission technique.

Article 3 : La coordination, le secrétariat et la sous-commission technique sont composés ainsi qu'il suit :

1- La coordination

Président : le directeur de cabinet du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vice-président : l'inspecteur général des finances

Membres :

- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle financier
- le directeur général du trésor ;
- le conseiller au trésor du ministre de l'économie, des finances et du budget
- le conseiller administratif et juridique du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- le directeur des interventions et du suivi de l'inspection générale des finances ;
- le directeur des enquêtes et synthèses de l'inspection générale des finances.

2- Le secrétariat

- la secrétaire particulière de l'inspecteur général des finances ,
- les membres du secrétariat de l'inspection générale des finances ;
- le chef du service prospection à la direction générale du budget ;
- le chef de service du suivi des régisseurs à la direction générale du trésor.

3- La sous-commission technique

- tous les agents de l'inspection générale des finances et quelques cadres des autres administrations de la régie financière.

Article 4 : La sous-commission technique est chargée de l'exécution des opérations de contrôle et de vérification des écritures comptables des caisses publiques et des caisses de menues recettes sur toute l'étendue du territoire national.

A chaque fin de l'exercice budgétaire, un acte du ministre de l'économie, des finances et du budget, fixe la composition des équipes des agents chargés de l'exécution de ladite mission sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Les agents chargés de l'exécution du contrôle dressent les procès-verbaux de contrôle qu'ils transmettent à la coordination de la commission.

Article 6 : L'inspecteur général des finances, toutefois qu'il est saisi des documents de contrôle, donne un avis à chaque procès-verbal et le transmet au ministre de l'économie, des finances et du budget pour compétence.

Article 7 : Les frais de fonctionnement de la commission chargée des opérations des arrêts de caisses, de contrôle et vérification des caisses publiques et des caisses de menues recettes, sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2008

Pacifique ISSOIBEKA